

Date d'impression: 4 septembre 2025

Etat des charges dans la faillite N° F20220167

de

BRAINSWORK ARCHITECTURE & DESIGN SARL
Rue des Hautes-Bornes 12
2523 Lignières

Concernant l'(les) immeuble(s) I.1, RF 231, cadastre Vallon, Route de Galicet 3, 1565 Vallon

Déposé comme partie intégrante de l'état de collocation du 15.11.2024 au 05.12.2024

Déposé à nouveau du

Déposé comme partie intégrante des conditions de vente pour l'enchère le

On établira un état des charges pour chaque immeuble séparément, ou pour chaque groupe d'immeubles grevés d'un gage commun (cf. Instructions pour l'ORFI, chiffre 17). Le montant des créances garanties par gage immobilier devra être inscrit dans la colonne "Montant de la production", en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais. Les montants admis par l'administration de la faillite, ou ensuite de procès, doivent être portés dans les colonnes ménagées à cet effet selon qu'ils sont échus ou non. Les rejets seront mentionnés sommairement dans la dernière colonne, avec un renvoi aux décisions de l'administration de la faillite, lesquelles seront transcrrites sur la dernière page avec une brève indication des motifs. Il conviendra de laisser libres, après chaque production, le nombre de lignes nécessaires pour y inscrire: a) en ce qui concerne les créanciers exigibles et payables en espèces, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente; b) les intérêts indiqués dans l'état des charges comme intérêts courants des dettes à déléguer à l'adjudicataire et qui sont échus entre temps; c) éventuellement aussi, pour les créances déléguées, les intérêts courant jusqu'au jour de la vente lorsqu'ils sont également délégués à l'adjudicataire avec imputation sur le prix de vente. Si lors d'une nouvelle enchère, le montant des intérêts échus, et éventuellement des intérêts courants, n'est pas le même qu'à l'enchère précédente, les sommes indiquées pour celle-ci seront biffées et remplacées par les nouveaux montants.

Extrait de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI) du 23 avril 1920

Art. 125

Afin de constater, conformément à l'article 58, 2e alinéa, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emport et de reméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que de toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. Ces états des charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

Art. 34

L'état des charges doit contenir:

- La désignation de l'immeuble mis en vente et, le cas échéant, de ses accessoires (art. 11 ci-dessus), avec indication du montant de l'estimation, en conformité du contenu du procès-verbal de saisie.
- Les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, 2e et 3e al., ci-dessus), avec indication exacte des

objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ci-dessus) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP).

Art. 65

L'état des charges dressé pour les précédentes enchères fait règle également pour les nouvelles enchères et pour les enchères ultérieures qui pourraient être nécessaires. Lorsque le préposé a connaissance de nouvelles charges de droit public qui ont pris naissance dans l'intervalle, il en tiendra compte d'office. Dans ce cas, il complétera l'état des charges et le communiquera aux intéressés conformément à l'article 140, 2e alinéa, LP (art. 37 ORFI). Les intérêts qui étaient indiqués comme intérêts courants et qui entre-temps sont échus seront portés, pour leur montant, au nombre des dettes exigibles et payables en espèces, sans que d'ailleurs cette modification nécessite un nouveau dépôt de l'état des charges.

a) Description de l'immeuble (et des droits rattachés) et des accessoires.

Estimation

**Cadastre Vallon, commune 2045, n° inv. I.1
RF 231, Route de Galicet 3, 1565 Vallon**

Article no 231-2 de la Commune de Vallon

Part de copropriété de 210/589 de la parcelle de base article 231 du RF de Vallon consistant en un pré de 300 m2.

Estimation effectuée sur la base du prix de CHF 350.00 au m2 communiqué par la Commune de Vallon.

Accessoires

Voir autres charges

Annotations

Voir autres charges

Mentions

Voir autres Charges

Servitudes

Servitude(s) active(s)
Néant

Estimation de l'office CHF 37'436.35

b) Créances garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des produc- tions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudi- cataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
-------------	---	---	---	---	--	---------------

A. Hypothèque légale privilégiée

14	72	Hypothèque légale privilégiée, rang : de Fribourg - Registre foncier du district Canton Chemin du Donjon 1 1470 Estavayer-le-Lac Représenté(e) par Etat de Fribourg - Service financier cantonal Case postale 1701 Fribourg Réf. Client 174033 / Dossier 83427 Facture 2402974537 du 02.11.2021 de CHF 1'722.00. Intérêts. Frais de rappel et sommation. Frais d'inscription d'hypothèque légale. Frais. Hypothèque légale privilégiée sur : Article RF 231-2 de la Commune de Vallon. Intérêts réservés, art. 209 LP. Objet du gage : Hypothèque légale selon LDMG et LRF, + int. à 3% dès le 02.12.2021, ID013-2022/000244, droit de profiter des cases libres, droit de gage individuel.	1'908.95	0	2'169.00	
----	----	---	----------	---	----------	--

b) Crédits garanties par gage immobilier

N° ordre	N° de la liste des produc- tions	Créancier et titres de créances Indication sur l'objet de gage, Rang	Montant de la production, capital, intérêts, frais	Montant admis non échu à déléguer à l'adjudi- cataire	Montant admis échu, payable en espèces	Rejet, Procès
-------------	---	---	---	---	--	---------------

B. Gage conventionnel

Aucun

C. Hypothéque légale

Aucun

Total entier	1908.95	0.00	2'169.00
--------------	---------	------	----------

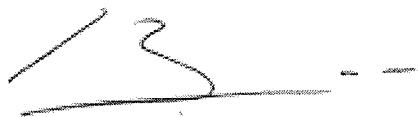
b) Autres charges

N° ordre	N° de la liste des produc- tions	Propriétaire du fonds dominant ou autre ayant droit Nature de la charge, mention de l'immeuble grevé	Date de la constitution du droit (inscription). Rang par rapport aux droits de gage	Rejet, Procès
15		Mention Faillite ID.013-2022/002172		Sera radiée lors de la vente
16		Servitudes Néant		
17		Charges foncières Aucune		
18		Annotations Aucune		
19		Bien-fonds de base N° 231 de la Commune de Vallon, voir extrait RF		

c) Décisions de l'administration de la faillite. Mention des litiges relatifs à la collocation, concernant les charges immobilières, et de leur solution

Neuchâtel, le 15.11.2024

Office des faillites



Marie-Claude Sommer
Substitut